



Nous, Maire de la Ville de Dijon

ARRETE N° 26-AT-16259

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'arrêté de délégation du 2 avril 2026

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des activités pour un déménagement avec monte meuble que doit réaliser **GALMARD DEMENAGEMENT** demeurant **18 BOULEVARD JULES FERRY 21200 BEAUNE**, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : **RUE BOSSUET le 20/08/2026**

ARRÊTONS

Article 1

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE DEMENAGEMENT
CIRCULATION REDUITE et ALTERNAT

25 RUE BOSSUET (Dijon), le 20/08/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :

La largeur de la chaussée circulaire sera réduite de 3,5 mètre(s), au droit du numéro 25, sur 10 mètres.

La circulation se fera par alternat, suivant les règles générales du Code de la Route.

Le trottoir restera libre pour la circulation des piétons.

Les accès aux commerces seront préservés.

Article 2

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise GALMARD DEMENAGEMENT.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Directrice Maîtrise de l'Espace Public, Directeur Tranquillité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON, Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole , CSI Circulation, FACTURATION EFFIA, Instruction ODP, Facturation DIVIAPARK et Bureau de suivi et d'analyse d'activité

- GALMARD DEMENAGEMENT

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,

Le 07 août 2026

LA MAIRE,

Pour la Maire, l'Adjoint délégué à la tranquillité publique, la prévention, la protection des populations et la police sanitaire

Stéphane CHEVALIER